

PROCES VERBAL de DEPOT des ACTES de SOCIETES

Greffé du Tribunal de commerce de Bar Le Duc
1 Rue François de Guise - 55000 - Bar Le Duc
Téléphone : 0329790939

Numéro du DEPOT : 2001.0831
Date du DEPOT : 21 Novembre 2001

Ce dépôt concerne la société :

FIDUCIAIRE DE REVISION ET D'EXPERTISE
29 BLD DE LA ROCHELLE
55000 - BAR LE DUC

Forme juridique : Société Anonyme
R.C.S. : Bar Le Duc B 330252693
N° de gestion : 1984 B 041

Nous Greffier du Tribunal de Commerce de Bar Le Duc avons déposé à la date ci-dessus, au rang de nos minutes :

Acte(s) déposé(s) :

P.V. d'assemblée du 28 Août 2001
Statuts mis à jour

Objet du dépôt :

Augmentation du capital
Conversion du capital en EUROS

à Bar Le Duc le 28 Novembre 2001
Le Greffier



Coût insertion Bodacc		Soit en Euro(s)
Emoluments :	39,16	5,97
I.N.P.I. :	38,05	5,80
Frais de poste :	0,00	0,00
Total H.T. :	39,16	5,97
T.V.A. :	7,68	1,17
Total T.T.C. :	84,89	12,94

Facture acquittée

Déposant :

FIDUREX

29 BLD DE LA ROCHELLE
55000 - BAR LE DUC

Référence :

SA FIDUREX

Société anonyme au capital de 500 000 francs
PAR DUPLICATA Siège social : 29 BOULEVARD DE LA ROCHELLE
BAR LE DUC (55000)

VISÉ POUR ÉTABLIR ET ENREGISTRÉ

A BAR LE DUC (R.D.)

Le **14 NOV 2001**

330252693 R.C.S. BAR LE DUC

Bord. n° **42/2** Vol. **5-10**

Reçu : **Deux mille douze Francs**

Enregistrement = $150\text{F} (0\% \text{ fixe}) + 150\text{F} (10\%) + 22\text{F} (IG)$

Timbre = $320\text{F} (4 \times 4 \text{ pages}) + 16\text{F} (5\%) + 4\text{F} (IR)$

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 28 AOUT 2001

Rémi **LEBLOND**
Contrôleur

L'an DEUX MILLE UN
Et le VINGT HUIT AOUT à DIX HUIT HEURES,
les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée
générale extraordinaire, AU SIEGE SOCIAL,
sur convocation faite par le conseil d'administration suivant
lettre simple en date du 6 août 2001.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par
chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Mr Claude FELIX préside la séance en sa qualité de Président
du conseil d'administration.

Mr Daniel FELIX et Mr François PETITJEAN, les deux
actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par
eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix,
sont appelés comme scrutateurs.

Mr Jean-Michel COLUSSI est choisi comme secrétaire.

La Sté REVILEC, commissaire aux comptes, a été régulièrement
convoquée.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par
les membres du bureau, permet de constater que les
actionnaires présents, représentés ou ayant voté par
correspondance, possèdent **4989** actions sur les 5 000
composant le capital, soit plus du tiers des actions ayant le
droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement
constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des
actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des
mandataires, ainsi que les formulaires de vote par
correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée
de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées,

CF *LF* *FD* *ΦM*

- les statuts à jour de la société.

Puis Monsieur le Président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration
- Augmentation de capital réservée aux salariés
- Augmentation du capital social par incorporation de la réserve spéciale (art.219 IF du CGI)
- Augmentation du capital social par incorporation partielle des autres réserves
- Conversion de ce nouveau montant du capital social en euros
- Mise en harmonie des statuts avec la loi "Nouvelles Régulations Economiques "(NRE) du 15 mai 2001
- Pouvoirs à donner

Le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Puis le président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, prend acte de l'obligation légale résultant de la loi sur l'épargne salariale en date du 19 février 2001 modifiant l'article L.225-129 du Code de Commerce.

Elle décide de surseoir à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE) à créer.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - LOI N.R.E.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, prend acte des principales mesures et modifications résultant de la loi du 15 mai 2001, d'application immédiate.

Elle décide, dans le respect des dispositions légales instaurant un délai de 18 mois afin de procéder aux adaptations nécessaires, de surseoir à toute modification statutaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CF LA FP JM

TROISIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE RESERVES

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 500 000 F, divisé en 5000 actions de 100 F chacune, d'une somme de 2 779 785 F et de le porter ainsi à 3 279 785 F.

Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation de ladite somme de 2 779 785 F prélevée à concurrence de :

- 600 000 F sur la réserve spéciale (article 219-IF du CGI) figurant dans le compte "réserves réglementées" au passif du bilan.

- 2 179 785 F sur les autres réserves

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - CONVERSION DE CE NOUVEAU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS

L'assemblée générale décide de convertir globalement le capital social actuellement à 3 279 785 F en unités euros, par application du taux de conversion de l'euro, soit 6,55957 F pour un euro.

Le nouveau capital social ressort ainsi à 500 000 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - ELEVATION DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS

L'assemblée générale, après adoption des précédentes résolutions, décide de réaliser l'augmentation de capital en cause au moyen de la fixation à 100 euros du montant nominal de chacune des 5000 actions composant le capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION - MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, apporte aux statuts les modifications suivantes :

Article 6 - Apports - Formation du capital

- lors de sa constitution, en mai 1984, il a été apporté en numéraire la somme de

500 000 F

CF 2F R gm

- l'assemblée générale en
date du 28 AOUT 2001 a décidé
d'augmenter le capital d'un montant de 2 779 785 F

par incorporation de ladite somme
prélevée :

. sur la réserve spéciale pour une
somme de 600 000 F
(art.219 IF du CGI)

. sur les autres réserves à
concurrence de 2 179 785 F

de sorte que le capital ressort à 3 279 785 F
=====

La même assemblée générale a décidé de convertir ledit capital social de 3 279 785 F en unités euros, par application du taux officiel de conversion de l'euro, le capital social s'établissant en définitive à 500 000 euros.

Article 8 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Le premier alinéa de cet article est désormais libellé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de 500 000 euros (cinq cent mille) euros.

Il est divisé en 5 000 actions (cinq mille) de 100 euros (cent euros) chacune, entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION - POUVOIRS

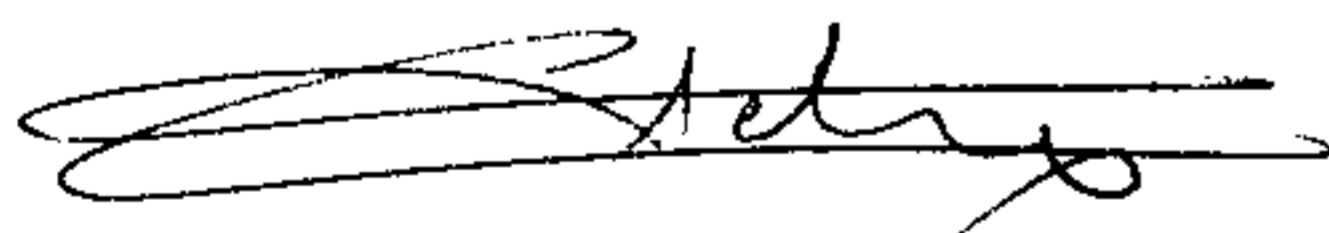
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

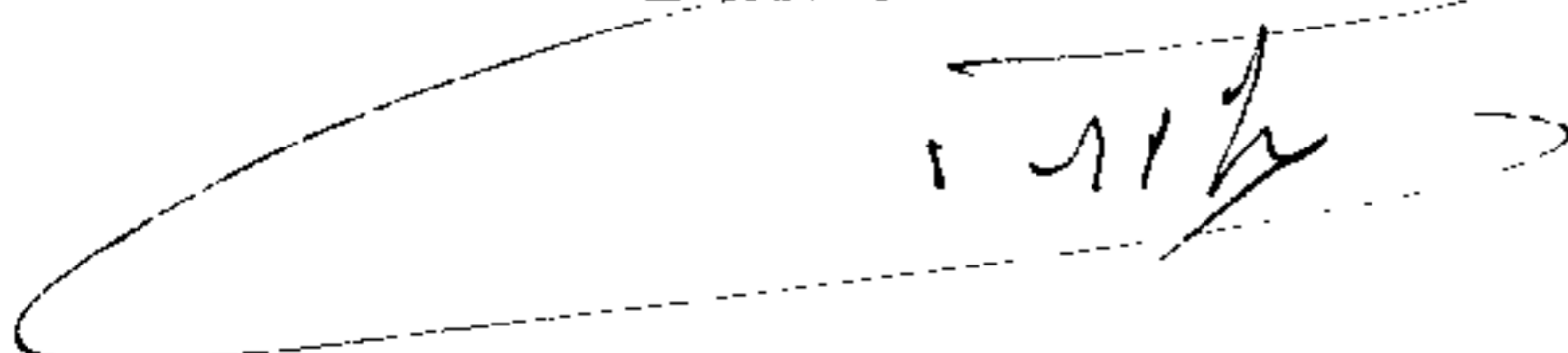
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

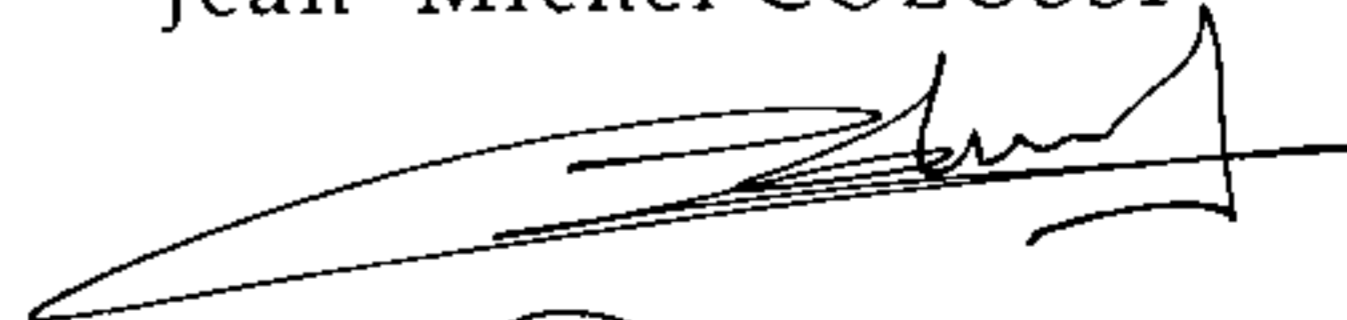
Le Président
Claude FELIX



Les Scrutateurs
Daniel FELIX



Le Secrétaire
Jean-Michel COLUSSI



François PETITJEAN



FIDUREX

Société anonyme au capital de 500 000 €

**Siège social : 29, Boulevard de la Rochelle
55000 BAR LE DUC**

RCS BAR LE DUC B 330 252 693

STATUTS

Mis à jour le 28 AOUT 2001

FIDUREX

Société anonyme au capital de 500 000 €

Siège social : 29, Boulevard de la Rochelle
55000 BAR LE DUC

RCS BAR LE DUC B 330 252 693

S T A T U T S

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : **FIDUREX**

La société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme " ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (Ord. Art. 7 - II, 2ème alinéa)

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **BAR LE DUC (MEUSE) 29, Boulevard de la Rochelle**

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix (90) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

- lors de sa constitution, en mai 1984 il a été apporté en numéraire la somme de	500 000 F
- l'assemblée générale en date du 28 août 2001 a décidé d'augmenter le capital d'un montant de	2 779 785 F
par incorporation de ladite somme prélevée :	
• Sur la réserve spéciale pour une somme de (art.219 IF du CGI)	600 000 F
• Sur les autres réserves à concurrence de	2 179 785 F

de sorte que le capital ressort à	3 279 785 F

La même assemblée générale a décidé de convertir ledit capital social de 3 279 785 F en unité euros, par application du taux officiel de conversion de l'euro, le capital social s'établissant en définitive à 500 000 euros.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 500 000 euros (cinq cent mille).
Il est divisé en 5000 (cinq mille) actions de 100 euros (cent euros) chacune, entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord. art. 7-I-6°). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration (Ord. art. 7-I-4°).

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs personnes physiques, ainsi que les représentants permanents de personnes morales administrateurs doivent être âgés de moins de 70 ans. Si cette limite est atteinte l'administrateur est réputé démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de 2 actions.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.(L. 1966, art. 100)

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jeton de présence que le conseil d'administration répartit entre ses membres comme il l'entend.

Article 15 - Président et directeur général

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux parmi les actionnaires experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le directeur général ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 70 ans.

Article 16 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 - Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire (L. 1966, art. 161), sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} Septembre et finit le 31 Août.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'assemblée générale ordinaire.

Article 21 – Liquidation divers

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Article 22 – Contestation

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients en matière d'expertise comptable, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre au tableau duquel elle est inscrite.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa liquidation soit entre la société et les actionnaires membres de l'Ordre des Experts Comptables, soit entre les actionnaires membres de cet Ordre, seront soumises à cet arbitrage.

En cas de contestation entre la société ou un actionnaire membre de l'Ordre d'une part et d'un actionnaire non membre de l'Ordre d'autre part, la société ou l'actionnaire membre de l'Ordre s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.

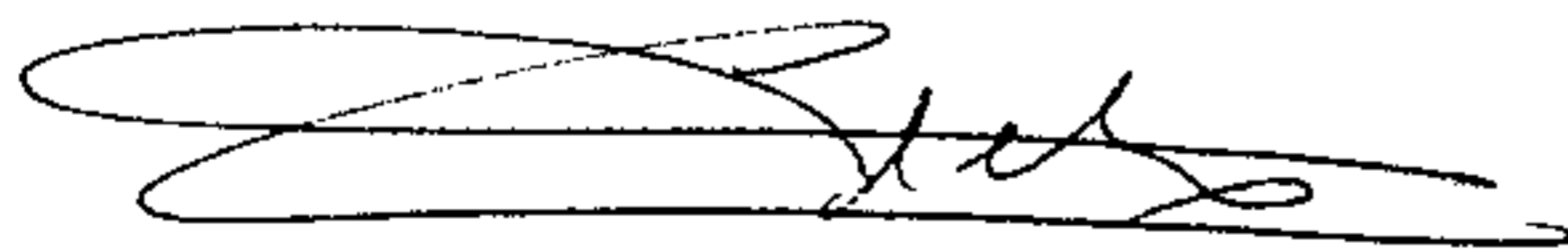
Toutes contestations entre la société et les actionnaires commissaires aux comptes ou entre actionnaires commissaires aux comptes relativement à des questions relevant de la profession, seront soumises à l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale dont la société dépend.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être réglées comme indiqué ci-dessus, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Fait à BAR.LE.DUC, le 29 JUILLET 1999

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**



Philippe CHATEAU
Avocat à la Cour
5, avenue Garibaldi - 21000 DIJON

REUFIL SERVICE

Société à Responsabilité Limitée au capital de F 50 000
Siège social : LONGEVILLE-EN-BARROIS (55000)
RCS BAR-LE-DUC B 411 696 230

Il résulte de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés réunie le 5/11/2001 que :

Le capital social qui s'élevait à F 50 000, divisé en 500 parts de F 100 chacune de valeur nominale, a été :

- réduit de la somme de F 50 000 pour le ramener de F 50 000 à F 0 par annulation de l'intégralité des parts sociales composant le capital,
- augmenté de la somme de F 200 000 pour le porter de F 0 à F 200 000, par création de 2 000 parts nouvelles de F 100 de nominal chacune, libérées intégralement lors de leur souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société. La réduction-augmentation de capital sus-visée est devenue définitive à compter du 5/11/2001 de sorte que le capital social s'élève à F 200 000 divisé en 2 000 parts sociales de F 100 de valeur nominale chacune.
- converti le capital social de F 200 000 en EUROS par application du taux officiel de l'EURO qui s'élève à F 6,55957, le capital social ressortant donc à 30 489,80 EUROS pour 2 000 parts sociales de 15,2449 EUROS.
- décidé d'arrondir le montant de la valeur nominale des parts au nombre entier d'EUROS immédiatement inférieur, soit 15 EUROS par part et a réduit en conséquence le capital social de 489,80 EUROS pour le porter de 30 489,80 EUROS à 30 000 EUROS par affectation du montant de cet écart (489,80 Euros) à un compte de réserve indisponible.

Le capital social s'élève en conséquence à 30 000 EUROS divisé en 2 000 parts sociales de 15 EUROS chacune de valeur nominale.

- modifié en conséquence les articles 8 et 9 des statuts.

Les dépôts légaux seront effectués au Greffe du Tribunal de Commerce de BAR-LE-DUC en annexe au R.C.S.

Pour avis,
Le Gérant.

"DESLOR"

Société en nom collectif
au capital de 16 200 euros
Siège social : 55320 ANCEMONT
2, Rue de Dieue

AVIS DE CONSTITUTION

Avis est donné, de la constitution de la Société :

- **Dénomination** : "DESLOR".
- **Forme** : Société en nom collectif.
- **Objet** : Le commerce de café, restaurant, hôtellerie avec, accessoirement, la gérance d'un débit de tabac.
- **Siège social** : 55320 ANCEMONT, 2 rue de Dieue.
- **Durée** : 99 années.
- **Capital** : 16 200 euros.
- **Associés en nom** :
 - 1) - Monsieur Daniel Serge André LORRAIN, Restaurateur demeurant à HAUDAINVILLE (Meuse), lieudit "Le Pont de Belrupt".
 - 2) - Monsieur Gilles Paul DESHARBES, Gérant de magasin, demeurant à VERDUN (Meuse), faubourg de Regret, rue de la Folie n° 13.
- **Gérance** : Messieurs LORRAIN et DESHARBES, associés en nom sus-nommés.
- **Immatriculation** : au R.C.S. de VERDUN.

Pour avis,
la Gérance.

SCI LE RELAIS

38, Lotissement Le Champ Monsieur
55100 CHARNY-SUR-MEUSE

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire qu'ils ont tenue le 21 octobre 2001, les associés de la Société Civile Immobilière "Le Relais" (acquisition et gestion de tous biens immobiliers) ont décidé de procéder à la dissolution de ladite SCI à compter du 31 décembre 2001.

Le gérant de la SCI "Le Relais" est mandaté pour procéder à la liquidation auprès des institutions légales et compétentes.

Pour avis,
La Gérance.

S.A.R.L. MATHIEU Jacques

Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 Francs
Siège social :
LE BOUCHON SUR SAULX (55500)
343 539 367 R.C.S. BAR-LE-DUC

Suivant délibération d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 NOVEMBRE 2001, il résulte que :

- le capital social a été augmenté d'une somme de 15 595,70 francs, pour être porté de 50 000 à 65 595,70 francs, par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves.
 - le capital a été converti en euros, soit 10 000 euros.
 - il a été décidé de modifier comme suit la dénomination sociale de la société à compter du 12 OCTOBRE 2001 : "SCIERIE MATHIEU".
- Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de BAR-LE-DUC.

Pour avis, le représentant légal.

LOCATION GERANCE

Au terme d'un acte sous seing privé en date à Paris du 12 septembre 2001 enregistré à Bar-le-Duc le 8 novembre 2001 (bordereau 450/1 volume 510),

La société **L.R.M.D.**, société par actions simplifiée au capital de 52 488 000 francs, dont le siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) - 204 Rond-Point du Pont de Sèvres - Tour Vendôme, identifiée sous le numéro 775 705 601 au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE a confié à titre de location-gérance, à la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 25 032 420 euros, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 023 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE un fonds de commerce à usage exclusif de magasin de vente au détail à commerces multiples comportant ou non des activités alimentaires exploité à BAR-LE-DUC (55000) - 26/28 Boulevard de La Rochelle et 12 Quai Victor Hugo, pour une durée de cinq années à compter du 16 juin 2001 pour se terminer le 15 juin 2006. Passé cette date, et sauf dénonciation de l'une des parties, le contrat sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

La société locataire-gérante exploitera le fonds de commerce sous sa responsabilité. Toutes charges et sommes quelconques dues à raison de l'exploitation dudit fonds seront payées par la société locataire-gérante, le bailleur ne devant en aucun cas être recherché ni inquiété à ce sujet.

POUR UNIQUE INSERTION.

SCI DES ECLUSES

au capital de 10 000 Frs
Siège social chez M. André Laurent
5, rue des Annonciades
55140 VAUCOULEURS

D'une assemblée générale extraordinaire, en date du 13/11/2001, il résulte que le siège social, initialement au 4 rue des Ecluses à Chataines, a été transféré chez M. André Laurent 5, rue des Annonciades 55140 Vaucouleurs, en date du 1^{er} octobre 2001.

Pour avis,
la Gérance.

SA FIDUREX

Société anonyme au capital de 500 000 francs
Siège social : 29 BOULEVARD DE LA ROCHELLE
BAR-LE-DUC (55000)
330 252 693 RCS BAR-LE-DUC

Suivant délibération d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 AOUT 2001, il a été décidé :

- d'augmenter le capital d'une somme de 2 779 785 francs, pour le porter de 500 000 francs à 3 279 785 francs par incorporation de réserves.
- de convertir le capital en euros, d'où la modification suivante :

CAPITAL SOCIAL

Ancienne mention : 500 000 FRANCS

Nouvelle mention : 500 000 EUROS.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de BAR-LE-DUC.

Pour avis, le représentant légal.

La location-gérance consentie suivant acte ssp à VERDUN du 23/04/1998 par ELF ANTAR FRANCE, S.A. au capital de 1 422 215 000 frs, dont le siège social est à PUTEAUX (92800) 24, Cours Michelet, immatriculée sous le n° 302 556 832 RCS NANTERRE à la société ARCESILAS, S.A.R.L. au capital de 50 000 frs dont le siège est à VERDUN (55100), 39, Avenue du Général de Gaulle, immatriculée sous le N° 400 093 720 RCS VERDUN, pour le fonds de station-service situé à VERDUN (55100), 39, Avenue du Général de Gaulle, dont la date d'expiration était initialement prévue le 31/10/2001, a été repoussée au 30/04/2002.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERDUN

Par jugement du 08/11/2001, le tribunal a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire de :

"S.A.R.L. DENTAL 55"

56, rue du Coulmier
55100 VERDUN

Production et fabrication de prothèses dentaires.

Le Greffier.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERDUN

Par jugement du 08/11/2001, le tribunal a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire de :

M. BIVERT Denis Roger

12, rue sur l'Eau - 55100 VERDUN

Location de matériel de bricolage et de jardinage.
Réparation de matériel de bricolage et de jardinage.

Le Greffier.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERDUN

Par jugement du 08/11/2001, le tribunal a prononcé la liquidation judiciaire de :

Melle BRIOT Sylvie Jacqueline Anne Marie

14, rue du Luxembourg - 55600 MONTMEDY
Chaussures sport en tous genres.

Liquidateur : Me Douillet Jean-Patrick - 34, rue du Tribel - BP 25 - 55000 BAR-LE-DUC auprès duquel les créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au BODACC.

Le Greffier.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERDUN

Par jugement du 08/11/2001, le tribunal a prononcé la liquidation judiciaire de :

SARL COCHI

Ets LE PETIT PRINCE

Siège social : 7, rue des Minimes, 55100 VERDUN

Liquidateur : Me Douillet Jean-Patrick - 34, rue du Tribel - BP 25 - 55000 BAR-LE-DUC.

Le Greffier.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERDUN

Par jugement du 08/11/2001, le tribunal a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire de :

M. BENOIST Dominique

3 rue Chaude

ST HILAIRE EN WCEVRE 55160

Travaux de couverture, de plomberie

Le Greffier.

EURL OTENIN

Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 Francs
Siège social : 55260 NEUVILLE EN VERDUNOIS
RCS 353 834 344

AVIS DE PUBLICITE

Par décision du 14 novembre 2001, l'associé unique a décidé une augmentation de capital de 15 595,70 francs par incorporation de réserves et sa conversion eu euros, ce qui entraîne la publication des mentions suivantes :

Ancienne mention : Capital : 50 000 francs.

Nouvelle mention : Capital : 10 000 Euros.

RCS : BAR-LE-DUC.

Pour avis